ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

code de la route

Question écrite n° 108190

Texte de la question

Mme Jacqueline Farreyrol interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'application de l'article R. 412-19 du code de la route lequel précise que «Lorsque des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ». Au regard du nombre important de telles infractions dans les grandes agglomérations, infractions notamment commises par des véhicules à deux roues, et qui impliquent à l'évidence une augmentation des risques d'accidents, elle souhaite connaître la position du Gouvernement et les améliorations envisageables, au-delà des efforts déjà consentis en matière de sensibilisation et d'apprentissage, sur cette question.

Données clés

Auteur : Mme Jacqueline Farreyrol
Circonscription : Réunion (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 108190
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4720
Question retirée le : 4 octobre 2011 (Fin de mandat)